

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Commune de Gréoux-les-Bains - arrêté municipal portant dérogation temporaire de circulation sur le Chemin des Hospitaliers pour livraison de matériaux par la société SMBR, en vue de la restauration du Château des Templiers du 12 juin 2023 au 31 mars 2024.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-3 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417.10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques portant le numéro AC 004 094 22 00001 délivrée le 19 juillet 2022 par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser des travaux de réparation et de restauration du Château dit « des Templiers », classé au titre des monuments historiques sis sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant que pour réaliser la livraison de matériaux par l'entreprise SMBR sur le Chemin des Hospitaliers, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté municipal n°2013-275 réglementant la circulation sur la commune, notamment sur la limitation de tonnage sur cette voie communale,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 12 juin 2023 au 31 mars 2024, les véhicules de l'entreprise SMBR, spécialisée dans la restauration du patrimoine et des monuments historiques, sont autorisés à emprunter le Chemin des Hospitaliers dans le cadre de la livraison de tous matériaux, et ce, tout en respectant les restrictions de circulation déjà en vigueur.

A charge pour l'entreprise SMBR de procéder au renouvellement de cette autorisation dès la date de son expiration.

Article 2 : Cette dérogation implique, pour les chauffeurs mandatés par le pétitionnaire, la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse de la voie et la fragilité de certains accès.

Article 3 : L'entreprise SMBR sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie),

Elle devra en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier. Le permissionnaire ayant manqué à ses obligations verrait ses responsabilités engagées dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation ;
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;

ARRETE DU MAIRE

- Assurer constamment la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite en sécurité ;
- Assurer la desserte des entrées riveraines, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Lesdites entreprises prennent l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail ;

Article 4 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur le lieu de chantier.

Article 5 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention de la société. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 6 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

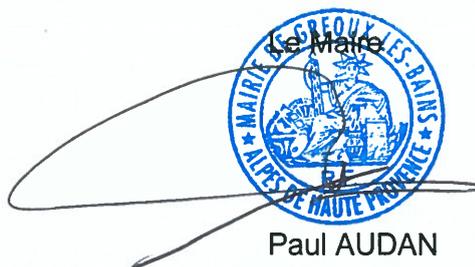
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Société SMBR
Monsieur Maxence PIERROT, Conducteur de Travaux
29 Avenue Auguste Verola
Hibiscus Park
06200 NICE
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 7 juin 2023


Paul AUDAN

